



## Arrêt

**n° 214 366 du 20 décembre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VANTIEGHEM**  
**Hulstboomstraat 30**  
**9000 GENT**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 mars 2017, la requérante a introduit une demande de visa, en vue d'un regroupement familial avec [A.M.H.I.], son conjoint de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique le 16 septembre 2016.

1.2. Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 11 septembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*En date du 03/04/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la requérante], née le [...], de nationalité palestinienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, [A.M.H.I.], né le [...], réfugié ;*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 20/05/2016 pour un mariage conclu le 05/05/2016.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que "pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi" ;*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;*

*Considérant que dans sa demande d'asile introduite le 27/07/2016 auprès des autorités belges, Mr [A.M.H.I.] déclare être célibataire ; il mentionne avoir une relation depuis 2 ans avec [la requérante].*

*Considérant que Mr [A.M.H.I.] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement « pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre ».*

*Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de Mr [A.M.H.I.] : en effet, d'après la date du mariage reprise sur le document produit (05/05/2016), Mr et Mme [A.] étaient déjà mariés avant l'arrivée de Mr [A.M.H.I.] en Belgique ; Or Mr serait parti de son pays en date du 04/06/2016 et est arrivé en Belgique le 28/06/2016. Lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile le 27/07/2017, à peine 2 mois après ce mariage, Mr déclare qu'il est bien célibataire et qu'il n'a pas eu de mariage ! Mr a bien signé sa demande d'asile en relisant tout et en prenant compte du fait que tout membre de famille dont il aurait caché l'existence ne pourrait pas être autorisé à le rejoindre.*

*Or en produisant un acte de mariage datant d'avant l'arrivée de l'époux en Belgique, le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant le départ du mari et ceci dans le seul but d'échapper les conditions plus stricte[s] de la loi.*

*Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de Mr [A.M.H.I.] et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial.*

*La demande de visa est rejetée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article « 40, par.1, 4° » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit, des principes de bonne administration, en particulier des droits de la défense, du devoir de minutie, du principe de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Rappelant que la requérante a vu sa demande de visa rejetée au motif que son époux a déclaré, lors de sa première audition à l'Office des Etrangers, qu'il n'était pas marié, et qu'en conséquence la partie défenderesse n'a accordé aucun crédit à l'acte de mariage produit par la requérante, elle fait valoir que l'époux de la requérante a cependant déclaré qu'ils entretenaient une relation depuis plus de deux ans. Elle souligne que l'audition à l'Office des Etrangers du 27 juillet 2016 est très courte, et qu'à cette date, Monsieur [A.M.H.I.] était encore fortement marqué par les circonstances qui l'avaient amené à fuir son pays, et n'était arrivé en Belgique depuis à peine un mois. Elle soutient qu'en début d'audition, la partie défenderesse n'a pas demandé clairement à Monsieur [A.M.H.I.] s'il était marié, mais qu'elle a probablement supposé qu'il était seulement fiancé. Elle estime qu'il est préférable d'avoir égard aux déclarations de Monsieur [A.M.H.I.] lors de son audition au CGRA du 9 septembre 2016. Elle fait valoir qu'il ressort de celles-ci que Monsieur [A.M.H.I.] a indiqué que la requérante était sa « partenaire », et a expliqué qu'ils se trouvaient ensemble dans un lieu public du quartier Al Balah lorsqu'ils ont été arrêtés. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû savoir qu'il aurait été impossible pour Monsieur [A.M.H.I.] et la requérante de se promener ensemble, sans être mariés, dans un tel endroit à Gaza, contrôlé par le Hamas. Elle soutient que, sur base de l'article « 40 par.1 4° », la requérante est, de plein droit, autorisée au séjour sur le territoire belge, arguant que la réalité de son mariage ne peut être mise

en doute, et que la seule référence aux déclarations de Monsieur [A.M.H.I.] lors de sa procédure d'asile ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité de l'acte de mariage du 20 mai 2016.

Elle reproche, *in fine*, à la partie défenderesse de ne pas démontrer l'inauthenticité dudit acte, et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes généraux de droit et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil constate également que la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'article « 40, par.1, 4° », et qu'en tout état de cause, l'article 40 de la loi précitée concerne les citoyens de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le*

Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, qu'« [...] *au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de Mr [A.M.H.I.] et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial [...]* », et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY